

La présente notice explicative a pour vocation de vous guider dans le renseignement de l'attestation « *de minimis* » qui vous a été communiquée.

I- **Qu'est-ce que les aides *de minimis*, et pourquoi vous est-il demandé de signer une déclaration sur l'honneur ?**

En principe, le droit européen interdit les aides d'État aux entreprises, afin de garantir une concurrence libre et non faussée sur les marchés.

Pour rappel, la notion d'entreprise en droit européen s'applique à toute entité exerçant une activité économique (qui propose donc des biens ou des services sur un marché donné), et ce quel que soit son statut juridique (y compris les personnes publiques, les associations, les personnes physiques, etc...). Si vous exercez une activité économique, toute aide qui vous sera octroyée par la Région est susceptible d'être une aide d'État.

Des exceptions à cette interdiction existent cependant, telles que la catégorie des aides dites « *de minimis* »¹, élaborée afin de permettre aux États d'octroyer aux entreprises des aides de faible montant. Le droit européen considère que ces dernières sont trop insignifiantes pour fausser la concurrence, et qu'elles sont donc autorisées.

Pour bénéficier de cette exception, l'intégralité des aides de minimis qui vous² ont été attribuées au cours des trois dernières années (ou trois exercices fiscaux dans le cas des aides « pêche ») ne doit pas dépasser le plafond prévu par le règlement applicable.

La présente déclaration est requise par les textes européens³, et permet aux services chargés de l'instruction de votre dossier de s'assurer que l'octroi de l'aide que vous demandez ne dépassera pas le plafond applicable.

¹ De l'adage romain « *De minimis non curat lex* » : *La Loi ne se soucie pas des petites choses*.

² Afin d'apprécier le respect du plafond, la réglementation européenne impose de comptabiliser toutes les aides de minimis octroyées à votre entreprise, ainsi qu'aux entreprises avec lesquelles vous entretenez des liens étroits de dépendance ou de contrôle : on parle dès lors d'une « entreprise unique », disposant d'un seul plafond d'aide de minimis commun. La présente déclaration prévoit que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la **majorité des droits de vote** des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le **droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance** d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le **droit d'exercer une influence dominante** sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise **contrôle seule**, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, **la majorité des droits de vote** des actionnaires ou associés de celle-ci.

³ Cf. article 7 §4 des Reg. (UE) 2023/2831 et (UE) 2023/2832 ; ou article 6 §1 des Reg. (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014.

Il existe 4 règlements *de minimis* :

- A. le [règlement \(UE\) 2023/2831](#) du 13 décembre 2023 relatif aux aides *de minimis* «générales» ; ou le [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) du 18 décembre 2013 pour les aides octroyées avant le 31 décembre 2023 ;
- B. le [règlement \(UE\) 2023/2832](#) du 13 décembre 2023 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) ; ou le [règlement \(UE\) n° 360/2012](#) du 18 décembre 2013 pour les aides octroyées avant le 31 décembre 2023 ;
- C. le [règlement \(UE\) n° 1408/2013](#) du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la production agricole primaire modifié par le règlement (UE) n°2024/3118 du 10 décembre 2024 publié au JOUE L du 13 décembre 2024 ;
- D. le [règlement \(UE\) n° 717/2014](#) du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et l'aquaculture.

A . **De Minimis « général »** : Pour la plupart des entreprises, le montant plafond d'aide maximum s'élève à **300 000 € par entreprise unique sur une période de 3 années glissantes**⁴, toutes aides *de minimis* confondues⁵.

B . **De Minimis « SIEG »** : Si votre entreprise fournit des services d'intérêt économique général (SIEG) le montant plafond d'aide équivaut, quant à lui, à **750 000 € par entreprise unique**⁶ **sur une période de 3 années glissantes**, toutes aides *de minimis* confondues⁷.

C . **De Minimis « agricole »** : Si votre entreprise est active dans le secteur de la production agricole primaire le montant plafond d'aide équivaut à **50 000 € par entreprise unique**⁸ **sur une période de 3 années glissantes**, toutes aides *de minimis* confondues. Le cumul avec des aides *de minimis* accordées pour les activités non-agricoles exercées par l'entreprise est possible sous certaines conditions et avec des plafonds plus élevés⁹.

D . **De Minimis « pêche »** : Si votre entreprise est active dans le secteur de la pêche et l'aquaculture le montant plafond d'aide équivaut à **30 000 € par entreprise unique**¹⁰ **sur une période de 3 exercices fiscaux** (celui en cours et les deux précédents), toutes aides *de minimis* confondues. Le cumul avec des aides *de minimis* accordées pour les activités relevant d'un autre secteur exercées par l'entreprise est possible sous certaines conditions et avec des plafonds plus élevés¹¹.

II- Que dois-je faire ?

Les plafonds illustrés concernent l'ensemble des aides de minimis obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme – l'instruction de votre dossier de demande implique donc de renseigner les aides de minimis déjà perçues. Si vous avez, préalablement, bénéficié d'aides publiques (subvention, avance

⁴ Une année glissante commence un jour d'une année N et se finit le même jour l'année N+1 (Ex : Toutes les aides perçues ou demandées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} septembre 2024).

⁵ Pour le cumul avec des aides non-de minimis, Cf les règles de cumul – art. 5 du Reg. (UE) 2023/2831.

⁶ Cf définition note 2.

⁷ Cf règles de cumul art 5 du Reg. (UE) 2023/2832.

⁸ Cf définition note 2.

⁹ Cf règles de cumul art 5 du Reg. (UE) n° 1408/2013 modifié.

¹⁰ Cf définition note 2.

¹¹ Cf règles de cumul art 5 du Reg. (UE) n° 717/2014.

remboursable, garantie, bonification d'intérêt, prêt à taux réduit etc.), celles-ci peuvent, potentiellement, avoir été attribuées sur le fondement d'un des règlements *de minimis*.

Si tel est le cas, la mention du règlement *de minimis* concerné¹² devrait être indiquée soit :

- sur la délibération de la collectivité vous ayant attribué l'aide.
- sur le courrier de notification de l'aide ;
- sur la convention attributive de l'aide ;
- dans le texte législatif ou réglementaire constituant la base juridique de l'aide.

Dans le cas où une aide ne prend pas la forme d'une subvention, le montant à inscrire correspond à l'équivalent-subvention brut (ESB), calculé par la personne publique à l'origine de l'octroi de cette aide.

Le modèle de déclaration qui vous est fourni vous demande de renseigner les aides qui vous ont déjà été attribuées, ou que vous avez demandées et qui sont en attente d'octroi, durant les 3 années précédentes ou les 3 derniers exercices fiscaux (selon le règlement utilisé). Le montant d'une aide attribuée correspond au montant total hors taxes octroyé par la délibération, et non aux sommes effectivement versées ou que vous avez perçues.

Pour chaque aide individuelle, renseignez l'attestation en indiquant :

- la **date d'attribution** de l'aide (date de la délibération) - ou la date de demande si celle-ci n'a pas encore été traitée,
- le **Nom et n° SIREN** de l'entreprise bénéficiaire,
- l'identité des **personnes publiques** qui vous ont attribué l'aide,
- le **montant**, ou l'équivalent-subvention brut.

Attention, si vous appartenez à un groupe d'entreprises répondant à la définition d'entreprise unique (c'est-à-dire contrôlé en droit ou en fait par la même entité), vous devrez également, dans la présente attestation, ajouter à ce montant, les aides *de minimis* octroyées à l'ensemble des autres entités du groupe durant la période correspondante.

III- Quels sont les enjeux ?

Si l'aide envisagée par la Région fait dépasser le montant plafond autorisé par le règlement *de minimis* applicable, elle ne pourra être octroyée légalement sur ces fondements. Une aide octroyée illégalement devra faire l'objet d'une récupération auprès du bénéficiaire.

¹² À noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, le règlement de minimis (UE) 2023/2831 remplace l'ancien règlement de minimis (UE) n° 1407/2013 ; et le règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 remplace l'ancien règlement de minimis SIEG (UE) n° 360/2012. Les aides accordées en application des deux anciens règlements, dès lors qu'elles ont été octroyées dans les trois années précédant votre signature, doivent aussi être renseignées.